



OBJET: Réglementation du stationnement sur la place Charles de Gaulle

COMMUNE de TALLARD

Le Maire de la commune de TALLARD,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, L.411-1;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Considérant que pour garantir la sécurité et l'efficacité des services publics de la commune, il importe de réglementer le stationnement sur une partie la place Charles de Gaulle,

Considérant que devant l'augmentation croissante de la circulation sur la commune de TALLARD, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la partie de la place Charles de Gaulle comprise entre le bâtiment de la mairie, le bâtiment d'accueil de la mairie et de l'Espace France Service, les locaux des services techniques, la salle polyvalente et le parking de l'ancien boulodrome.

ARTICLE 2 :

Il est instauré :

-**Un emplacement arrêt minute** devant le bâtiment de la mairie. Le stationnement est limité à 30 minutes à compter de l'heure d'arrivée, du lundi au vendredi et de 8 heures à 18 heures.

-**Deux emplacements réservés au conseil municipal** devant le bâtiment de la mairie.

-**Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite** (véhicule portant une carte mobilité inclusion comportant la mention «stationnement pour personnes handicapées» ou une carte de stationnement pour personnes handicapées) devant le bâtiment d'accueil de la mairie et de l'Espace France Service. Le stationnement est limité à 12 heures à compter de l'heure d'arrivée.

-**Un emplacement réservé à la police municipale** devant le bâtiment d'accueil de la mairie et de l'Espace France Service.

-**Deux emplacements réservés aux transports en commun de voyageurs** le long du parking de l'ancien boulodrome.

-**Quatre emplacements réservés aux services communaux** le long du parking de l'ancien boulodrome.

-**Trois emplacements réservés aux services communaux** le long de la salle polyvalente.

ARTICLE 3 :

Les interdictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des forces de police.

ARTICLE 4 :

Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TALLARD.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de LA SAULCE-ESPINASSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2018/08 du 23 mars 2018.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de TALLARD dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de LA SAULCE-ESPINASSES,

Fait en mairie de TALLARD,

Le 19 janvier 2023

Le Maire,



Daniel BOREL